

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/02/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion » Dossier suivi par : Secteur pêche et aquaculture : Unité « Pêche » Courriel : promotion-nat-pêche@franceagrimer.fr Secteur agricole : Unité Promotion Courriel : promotion-nat-agri@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2024-18
Plan de diffusion : FranceAgriMer Fédérations professionnelles et interprofessionnelles DRAAF DGPE DGAMPA	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021 portant modalités générales d'intervention de FranceAgriMer pour accompagner, avec des crédits d'Etat, des actions de promotion, d'information et de communication au profit des filières relevant du champ d'activité de l'Etablissement.

Bases réglementaires

- Règlement (UE) 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ;
- Règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 (C(2023) 1598) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 107 du 23 mars 2023,
- Régime cadre exempté de notification n° SA. 112692 relatif aux aides nationales en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L621-1 à L621-5, D621-6, D621-26 et D621-27
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021 portant modalités générales d'intervention de FranceAgriMer pour accompagner, avec des crédits d'Etat, des actions de promotion, d'information et de communication au profit des filières relevant du champ d'activité de l'Etablissement
- Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 21 février 2024.

Résumé

Cette décision remet à jour les bases réglementaires relatives aux modalités générales d'intervention de FranceAgriMer pour accompagner, avec des crédits d'Etat, des actions de promotion, d'information et de communication au profit des filières relevant du champ d'activité de l'Etablissement, s'agissant des actions de promotion de crise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Mots-clés

Campagne de promotion, information, communication, interprofessions, groupements professionnels, filières agro-alimentaires, filières pêche et aquaculture, FranceAgriMer, crise.

SOMMAIRE

Bases réglementaires	2
SOMMAIRE	3
Article 1 – Modifications d’articles	4
Article 2 Articulation avec la décision INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021.....	5
Article 3 - Entrée en vigueur.....	5

Article 1 – Modifications d’articles

Article 1.1.

L’article 3.2 de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021 est remplacé par l’article suivant.

« 3.2 Intervention dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture – modalités spécifiques

FranceAgriMer intervient sur la base du régime exempté n° SA. 112692 pour octroyer des aides pour des opérations de communication ou de promotion se limitant au soutien ponctuel en cas de crises pour certains produits.

Pour les opérations de communication ou de promotion, ce régime exempté s’appuie en particulier sur l’article 45 du règlement (UE) 2022/2473 du 14 décembre 2022 visé supra.

3.2.1. Bénéficiaires

FranceAgriMer accompagnent des structures évoluant dans ou étant en lien avec le secteur de la pêche ou de l’aquaculture sous réserve qu’elles exercent des activités sans but lucratif et d’intérêt public. Le présent dispositif, conformément au régime cadre exempté visé, est accessible en particulier aux organisations interprofessionnelles reconnues ou non au titre du règlement (UE) 1379/2013 évoluant dans les secteurs de la pêche ou de l’aquaculture.

Les entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l’aquaculture ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif mais en bénéficient du fait des retombées des programmes de communication et de promotion menés.

3.2.2. Conditions d’éligibilité

Elles sont reprises pour partie dans le formulaire de demande d’aide fourni par FranceAgriMer (cf. article 3.3.1 ci-après) et s’appuient sur les mesures liées à la commercialisation et à la transformation (section III) du régime exempté SA 112692 précité.

« Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

1) Aides en faveur de mesures de commercialisation (article 45 du R.U.E 2022/2473)

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l’aquaculture pour autant :

a) qu’elles promeuvent les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l’aquaculture ; et

b) qu’elles visent à :

(...)

vii) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l’aquaculture durables.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d’approvisionnement. »

Dans les opérations menées, aucune entreprise, aucune marque, ni aucune origine particulière ne peut être mentionnée.

Le projet doit correspondre à des opérations menées par des structures de niveau national représentant plusieurs maillons de la filière.

Les produits de la pêche issus d'un segment en "déséquilibre" au sens de l'article 19 point 2 b) du règlement (UE) n° 2021/1139 ne peuvent pas faire l'objet d'une campagne de communication et de promotion.

Le projet devra porter sur un ou plusieurs produits génériques issus de la pêche durable et/ou de l'aquaculture durable, disposant d'un marché géographiquement et économiquement suffisants pour justifier le coût d'une promotion nationale ou transnationale.

Le projet ne peut pas dépasser une durée de plus de 12 mois.

3.2.3. Montant d'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Au cas particulier des organisations interprofessionnelles, le taux maximal d'intensité de l'aide ne dépasse pas 75% du coût de l'opération conformément à la ligne 7 de l'annexe IV du règlement (UE) 2022/2473 du 14 décembre 2022. »

Article 1.2.

Le point 3.3.5 de l'article 3 de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021 est remplacé par le point suivant.

« 3.3.5 Autres financements publics

Les dossiers aidés au titre la présente décision ne peuvent pas être financés avec des aides relevant des règlements du FEAGA et du FEAMPA. »

Article 1.3.

Le deuxième tiret de l'alinéa 1 de l'article 4 de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021 est remplacé par la mention « - pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, du régime exempté n° SA 112692. »

Article 2 Articulation avec la décision INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021

Les autres dispositions de la décision INTV-POP-2021-049 du 29 juin 2021 demeurent inchangées et continuent à s'appliquer au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice Générale,

Christine AVELIN